

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;
- VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le recours présenté par la société « VERMEER », représentée par Maître Pierre LETANG ledit recours enregistré le 28 octobre 2010 sous le n° 713 T et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Ain en date du 16 septembre 2010 autorisant la société « BRICORAMA France », à étendre de 2 800 m² la surface de vente d'un magasin de 4 250 m² (dont 91 m² à régulariser) spécialisé en bricolage, à l'enseigne « BRICORAMA », portant sa surface de vente totale à 7 050 m², sur le territoire de la commune de Cessy ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, rapporteur,

M. Pascal LAROUB, adjoint au maire de Cessy ;

M. Guy POURCHER, chargé d'expansion de la société « BRICORAMA » ;

M. Flavio MINISTRO, chargé d'expansion de la société « BRICORAMA » ;

M. Jérôme PRIVAS, architecte ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocat ;

Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate ;

M. Pierre BRUNHES, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 mars 2011 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 67 805 habitants en 2008, a augmenté de 24,41 % depuis 1999 ;

- CONSIDERANT** que le projet, situé en secteur périphérique de la commune de Cessy, ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine et rurale de cette commune ; que, renforçant un équipement commercial isolé, cette réalisation contredira les politiques de polarisation en cours sur le Pays de Gex et sur l'agglomération genevoise ;
- CONSIDERANT** que le site du projet n'est pas desservi directement par les transports en commun ; qu'en outre, il n'existe actuellement aucune infrastructure permettant la desserte du magasin en modes de transports doux ; que, dans ces conditions, la réalisation du projet contribuera à accentuer les déplacements motorisés dans le secteur géographique concerné ;
- CONSIDERANT** que l'absence de production de documents cartographiques élaborés conformément aux dispositions réglementaires n'a pas permis à la commission nationale d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement ; qu'au demeurant, la DDT a relevé dans son avis que « *le dossier ne présente aucun effort en faveur de l'environnement, du paysage et de l'architecture* » ainsi que « *l'absence d'accompagnement végétalisé de bonne qualité sur la parcelle* » ;
- CONSIDERANT** qu'au surplus, le projet n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territorial du Pays de Gex qui prévoit que « *les implantations d'entreprises supérieures à 1 500 m² de surface de vente ... seront autorisées exclusivement dans les pôles urbains (Divonne-les-Bains, Gex, Ferney-Voltaire et Saint-Genis-Pouilly), et dans les zones d'activités existantes à rayonnement territorial (Segny et Val-Thoiry)* » ;
- CONSIDERANT** que le projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par l'article L 752-6 du code de commerce pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

DECIDE : Le recours susvisé est admis.

En conséquence, est refusée à la société « BRICORAMA France », l'autorisation d'étendre de 2 800 m² un magasin de 4 250 m² (dont 91 m² de régularisation) spécialisé en bricolage, à l enseigne « BRICORAMA », portant sa surface de vente totale à 7 050 m², sur le territoire de la commune de Cessy.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



François Lagrange